MARCHE DE FOURNITURE DE POSTES A SOUDER TIG ET DE POSTES A SOUDER MIG/MAG ET PRESTATIONS ASSOCIEES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C.C.A.P

Le présent marché est régi par les articles 27 et 34 du décret 25 mars 2016.
Les conditions du marché qui s'appliquent sont celles définies dans le présent CCAP.
A aucun moment, les conditions propres du fournisseur ne peuvent s'y substituer, même si elles figurent au dos d'un devis soumis à la signature du Pouvoir Adjudicateur.

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture de 9 (3+6) postes à souder TIG et de 6 (2+4) postes à souder MIG/MAG à usage pédagogique. S'agissant de formations professionnelles, le matériel est en tout point identique à celui fourni dans les entreprises.

La prestation de fourniture comprend la machine et a minima son raccordement électrique.

La prestation de service comprend le transport, la livraison, l'installation de la machine et sa mise en service dans l'établissement, les épreuves et essais de réception, la formation pratique des utilisateurs, la garantie des matériels, le service après-vente et la maintenance sur site.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous :

- le présent cahier des clauses administratives particulières ci-après désigné par le sigle CCAP (dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Administration fait seul foi, ainsi que les documents exigés dans le CCAP)
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- le règlement de consultation (RC)
- l'annexe financière
- la lettre de candidature (DC1)
- la déclaration sur l'honneur
- Du formulaire ATTRI1

Le CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services institué par l'Arrêté du 19 janvier 2009, publié au JORF n° 66 du 19 janvier 2009, est réputé être connu des parties.

ARTICLE 3 – PRIX

Les prix du marché figurent à l'annexe financière. Ils seront reportés sur l'acte d'engagement du titulaire au moment de l'attribution. Ils sont fermes et définitifs.

L'ensemble des prix sera mentionné hors taxes. Les totaux seront mentionnés hors taxes, et toutes taxes comprises pour le total général.

- Le prix des matériels
- Le prix des prestations, notamment la formation
- Le prix des options

Contenu des prix : les prix tiennent compte de toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution des missions dans les règles de l'art. Les prix sont réputés comprendre toutes les taxes, charges et assurances et, d'une manière générale, tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, rémunérations des intervenants, frais de déplacement, frais de restauration, frais d'hébergement, documentation, recours externes, frais téléphoniques, frais professionnels, sans que cette liste soit exhaustive.

L'unité monétaire est l'euro

ARTICLE 4 – LIVRAISON, DELAIS ET RECEPTION

Ce sont la notification d'attribution et le bon de commande émis par le lycée qui déclencheront le début de la prestation.

4.1 Conditions de livraison

Les frais de transport seront à la charge du titulaire (livraison franco de port, emballage et montage)

- par dérogation à l'article 19 du CCAG/FCS, les risques afférents au transport, au stockage des appareils jusqu'à leur livraison sur le site sont dans tous les cas à la charge du titulaire. Ainsi le transport, la manutention du matériel seront assurés par le titulaire ou sous sa responsabilité ; même si le titulaire fait appel à des sociétés prestataires de services, il devra, par la présence sur place d'un représentant, encadrer les agents chargés de ces prestations et contrôler la bonne exécution de celles-ci pendant toute la durée de l'opération de mise en place et de montage des matériels,
- les opérations de transport, de manutention devront être effectuées jusqu'aux lieux et locaux indiqués par le Chef d'établissement ou le DDFPT
- l'enlèvement des emballages (cartons, containers, etc….) devra être assuré par le titulaire.
- Le titulaire est responsable de son personnel en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit; il est également responsable des accidents survenant du fait de son personnel à l'intérieur des bâtiments du Lycée, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des travaux ainsi que des vols qui pourraient être commis par ses intervenants.

4.2 Délais

Les matériels devront être livrés et installés par le titulaire pour être impérativement en fonctionnement, après prise de rendez-vous auprès du DDFPT, et selon les modalités précisées dans l'article 3 du CCTP (pages 2 et 3).

L'installation sur la zone d'emplacement doit se faire dans les 48 heures qui suivent la livraison.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité du titulaire du marché fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Il en est notamment ainsi si la cause qui met le titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de la personne publique (par exemple : demande écrite de report de la livraison par le représentant de la personne publique dans les établissements, retard dans la livraison de travaux nécessaires à l'installation des équipements, etc.), ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Cependant, pour obtenir une prolongation du délai d'exécution, le titulaire devra effectuer les formalités suivantes :

Le titulaire doit signaler, par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur, les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel qui, selon lui échappent à sa responsabilité. Il dispose à cet effet d'un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Le titulaire formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution et indique la durée de prolongation demandée dès que le retard peut être déterminé avec précision.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements après l'expiration du délai contractuel, éventuellement prolongé.

4.3 Remise de documents

Les documents prévus à l'article 3.3 du CCTP (page 3) sont remis à la livraison

ARTICLE 5 – RECEPTION ET SERVICE FAIT

La réception sera réputée terminée à l'issue de la formation (article 3.4 du CCTP page 3)

Les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession et dans un délai de 7 jours maximum à compter de la date de livraison, et en présence de personnels du lycée.

Elles consistent à s'assurer de la conformité de la fourniture avec les quantités et spécifications portées sur la commande et constatent que le matériel livré présente les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions attendues.

Les opérations de mise en service prévues à l'article 3 du CCTP devront avoir été effectuées.

Le titulaire sera considéré comme défaillant s'il n'est pas en mesure d'exécuter les prestations définies dans le marché. En cas de défaillance partielle ou totale dans l'exécution de la prestation, le titulaire sera mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'honorer ses engagements. A défaut, et sans explication de sa part dans un délai de quinze jours, le marché pourra être résilié sans indemnité et exécuté aux frais et risques du titulaire.

L'admission des matériels est prononcée par le Chef d'établissement ou le DDFPT après réception des différents documents et PV prévus au CCTP. Le représentant du lycée établira le PV de service fait qui récapitule l'ensemble des opérations.

Le PV de service fait, signé des deux parties, déclenchera l'établissement de la facture.

ARTICLE 6 – GARANTIE ET SERVICE APRES VENTE

6.1 Garantie

La société attributaire est tenue à une obligation de garantie contractuelle pièces, main d'œuvre et déplacements sur l'ensemble des fournitures, y compris les logiciels.
Cette garantie est de la responsabilité de la société attributaire elle-même qui assure, si besoin est, le relais vers les constructeurs.
Seuls sont exclus de la prise en charge les frais de réparation consécutifs à une utilisation anormale de la machine ou à des dégradations volontaires.
La durée minimale contractuelle de la garantie est de 1 an à compter de la date du PV de service fait. Toutefois, chaque candidat a la possibilité de proposer une durée de garantie supérieure à 1 an.

6.2 Service après-vente

Chaque entreprise qui répond à cet appel d'offre s'engage à indiquer :

- la période pendant laquelle les pièces de rechange seront disponibles sur le marché,
- les tarifs et modalités d'intervention hors garantie
- Le titulaire pourra proposer un service de télémaintenance afin d'assurer la maintenance préventive comme corrective de la machine.

6.3 Délais d'intervention

Le titulaire s'engage à intervenir dans le délai maximum des 2 jours ouvrés qui suivent la demande d'intervention transmise par courriel, fax ou téléphonie.

ARTICLE 7 – MODALITES DE REGLEMENT

7.1 Facturation

Aucun frais de facturation ne sera imposé à l'acheteur.

Le titulaire établit ses factures en deux exemplaires à la suite de l'établissement du PV de service fait, et les envoie à l'adresse du :

Lycée des Métiers Jean Caillaud

Service Gestion

Rue de Puyguillen

BP 40054

16600 RUELLE SUR TOUVRE

Doivent figurer sur chaque facture, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date et le lieu de l'émission de la facture,
- le nom et l'adresse du créancier,
- son n° de SIRET ou SIREN,
- sa domiciliation bancaire,
- le n° et la référence du marché,
- le montant de l'avance, le cas échéant (article 7.3 du CCAP)
- le montant unitaire ou forfaire HT,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant TTC,

7.2 Paiement

Le paiement s'effectue après service fait de l'ensemble de la prestation commandée, dans les 30 jours à compter de la date de réception de la facture, sous réserve des conditions suivantes :

- fournitures reconnues conformes en tous points aux engagements,
- aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la facture.

7.3 Avance

Sauf refus du titulaire, une avance forfaitaire est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 Euros HT, et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance de 5% est calculée sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.
En cas de refus du versement de l'avance, le titulaire le notifie par courrier simple.
En cas demande de versement de l'avance, le titulaire émettra une facture d'avance.
Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
Le taux et les conditions de versement de l'avance sont fixés par le marché. Ils ne peuvent pas être modifiés par avenant.

ARTICLE 8 – DIVERS

8.1 Assurances

Le titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, aux biens ou aux installations dans le cadre des prestations qui lui sont confiées.
En conséquence, il s'engage à souscrire une assurance couvrant les conséquences pécuniaires des risques et responsabilités découlant de ses prestations.
Les polices et attestations spécifiant que le titulaire est assuré pour les responsabilités qui découlent de ses activités, et celles de ses sous-traitants le cas échéant, seront jointes au moment de l'offre.

8.2 Justificatifs - lutte contre le travail dissimulé

Conformément à l'article 46 du code des marchés publics, le titulaire du présent marché joindra au moment de l'offre, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

ARTICLE 9 – PENALITES ET RESILIATION

9.1 Pour retard

En cas de non-respect des délais prévus par les documents contractuels régissant le présent marché, le titulaire encourt une pénalité de 150 € HT par jour ouvré de retard (de 8h à 18h), sans mise en demeure préalable.
Le titulaire a connaissance du montant des pénalités à verser par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.
Les pénalités sont directement imputées sur les sommes dues au titre des prestations déjà effectuées si elles ont déjà été payées ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir.
Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure (article 4 du présent CCAP).
Le titulaire s'engage dans tous les cas à exécuter par tout moyen possible la prestation demandée dans les plus brefs délais.

9.2 Pénalités pour travail dissimulé

En application de l'article L.8222-6 du code du travail, une pénalité est appliquée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail.
Le lycée Jean Caillaud, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles précités, enjoint aussitôt ce dernier de faire cesser cette situation dans le délai mentionné dans le courrier de mise en demeure envoyé par le lycée. Le titulaire, ainsi mis en demeure, apporte au lycée la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.
A défaut de correction des irrégularités signalées, le titulaire encourt une pénalité forfaire de 200 € HT par jour ouvré de retard.
Passé un délai de 10 jours ouvrés de retard, le lycée peut résilier le marché de plein droit aux torts du titulaire.

9.3 Résiliation

Le marché pourra être résilié par le lycée Jean Caillaud pour faute du titulaire en cas d'inexécution, de mauvaise exécution, de non-respect ou violations d'une ou de plusieurs prescriptions du présent CCAP.
Le lycée signale les défaillances du titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier a valeur de mise en demeure. Le titulaire a 15 jours ouvrables pour présenter ses observations ainsi que les conditions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements. Passé ce délai, si le lycée Jean Caillaud constate que, malgré sa mise en demeure, le titulaire ne remplit pas ses obligations contractuelles, le marché pourra être résilié sans nouvelle mise en demeure ni préavis au titulaire. Dans ce cas, le titulaire ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige, il est fait application des articles 127 et 128 du Code des Marchés Publics.
Le droit et la loi français sont les seuls applicables.
Les tribunaux français sont seuls compétents.
Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français
Faute de solution acceptée par les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

RUELLE SUR TOUVRE le :
La Personne Responsable des Marchés,
Ch. Vallat, Proviseur

à , le :
signature et cachet du candidat